

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 septembre 2025

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 10 405 000 francs à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR) pour les années 2025 à 2029

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

- ¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande est ratifiée.
- ² Elle est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

- ¹ L'Etat verse à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande un montant annuel de 10 405 000 francs, pour les années 2025 à 2029, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux du bâtiment d'Uni Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205

PL 13689 2/31

Genève, comprenant une salle de répétition de 365 m² et divers locaux tels que bureaux, studios de musique et zones communes, d'une surface totale de 679.50 m².

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 129 312 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2025 à 2029.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

3/31 PL 13689

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

PL 13689 4/31

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente le présent projet de loi attribuant une aide financière annuelle à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR) pour les années 2025 à 2029. Il fait suite à la loi 12985 du 25 février 2022 ratifiant la convention de subventionnement de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande pour les années 2021 à 2024.

Il porte à votre connaissance les principaux éléments de l'évaluation de la convention de subventionnement et formalise – par la signature d'une nouvelle convention de subventionnement – les relations qu'entretiennent le canton de Genève, soit pour lui le département de la cohésion sociale (DCS), la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR).

La FOSR a pour mission de garantir la présence d'un grand orchestre symphonique en Suisse romande, incarné par l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), fondé par Ernest Ansermet en 1918.

Remplissant à la fois le rôle d'orchestre symphonique, avec des séries de concerts à Genève et Lausanne, et celui d'orchestre de fosse pour le Grand Théâtre de Genève, l'OSR est profondément ancré dans la vie culturelle et musicale genevoise. Fort de plus d'un siècle d'existence, l'OSR contribue au rayonnement de Genève tant en Suisse qu'à l'international. Tout au long de son histoire, il a façonné la tradition musicale suisse et joue un rôle de premier plan dans l'accessibilité à la musique classique, sensibilisant divers publics aux répertoires classiques.

Le subventionnement de l'OSR, en tant qu'institution, est assuré conjointement depuis 2002 par la Ville de Genève et le canton de Genève.

Ce financement conjoint a été confirmé dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. En effet, le document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles établi avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG), fait figurer l'OSR sur la liste des 28 institutions pour lesquelles un financement conjoint de plusieurs collectivités publiques est prévu.

5/31 PL 13689

Convention de subventionnement 2021-2024

La FOSR a fait l'objet, au printemps 2024, d'une évaluation, réalisée conjointement par les représentants des signataires de la convention de subventionnement 2021-2024 et portant sur les activités et résultats des exercices 2021, 2022 et 2023 et sur les éléments connus de l'exercice 2024.

La FOSR a atteint les objectifs fixés pour 2021-2024 en remplissant pleinement son rôle d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, tout en maintenant une haute qualité artistique, même face aux défis posés par la pandémie de COVID-19.

Face aux restrictions imposées durant cette pandémie, l'orchestre a su innover en proposant des formats inédits, comme une scène mobile pour des concerts en EMS et écoles, des concerts *One to One*, ainsi qu'un festival en août destiné au grand public à Genève-Plage. Ces efforts ont permis de maintenir une forte présence musicale malgré les contraintes. Ainsi durant la période évaluée, la fréquentation des concerts d'abonnement a dépassé les 90%, attestant de l'engouement du public.

La qualité artistique de l'orchestre s'est renforcée, ce qui se reflète dans la renommée des cheffes et chefs et solistes invités, ainsi que dans la progression du nombre d'abonnées et abonnés, qui a franchi la barre des 5 000. L'apport du soutien financier privé a également augmenté de plus de 10% entre 2021 et 2023; le soutien financier des collectivités publiques reste toutefois essentiel pour garantir la poursuite des prestations de haut niveau offertes aux Genevoises et Genevois.

La médiation culturelle, notamment auprès des élèves, a également rencontré un vif succès. Les concerts scolaires ont généralement atteint un nombre d'élèves deux fois supérieur (environ 18 000 élèves) à l'objectif initialement fixé (8 000 élèves). Cette collaboration, vivement appréciée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), se poursuivra au cours des prochaines saisons.

Au niveau international, des tournées ont mené l'orchestre dans des salles prestigieuses en France, en Espagne, en Hongrie, en Slovénie et en Allemagne, avec notamment une réinvitation, en février 2023, à la Philharmonie de Berlin.

PL 13689 6/31

Les comptes des saisons 2022-2023 et 2023-2024 de la FOSR ont enregistré des pertes en raison d'une augmentation générale des charges d'exploitation, dont une augmentation significative des charges d'amortissement suite à l'acquisition de nouveaux instruments. Les pertes de ces 2 exercices successifs ont pu néanmoins être compensées, en partie par les bons résultats enregistrés lors des saisons 2020-2021 et 2021-2022 et, pour le surplus, par le capital de la FOSR.

Convention de subventionnement 2025-2029

Le projet artistique détaillé, pour les années 2025 à 2029, figure en annexe 1 de la convention tripartite entre la FOSR, la Ville de Genève et le canton de Genève.

Il prévoit une programmation autour de 5 objectifs clés : assurer et faire encore progresser la qualité artistique de l'OSR par une programmation à la fois exigeante et ouverte à tous, explorant différents répertoires; diversifier et renforcer la participation du public en rendant la musique classique plus accessible; soutenir la formation de jeunes musiciennes et musiciens en collaborant avec la Haute école de musique de Genève; accroître la notoriété et le rayonnement de l'orchestre via des tournées en Suisse et à l'international et par une stratégie digitale et audiovisuelle; et, enfin, promouvoir des valeurs d'inclusion, d'égalité et de durabilité en renouvelant sa politique des ressources humaines

Chaque saison, l'orchestre se produira dans des concerts d'abonnement à Genève et à Lausanne et poursuivra ses prestations en faveur du Grand Théâtre de Genève, part importante de l'activité artistique de l'OSR, ainsi que ses offres pour les familles et les jeunes.

Orchestre symphonique plus que centenaire, l'OSR continuera par ailleurs à cultiver sa réputation par une programmation éclectique et variée, avec le concours de cheffes et chefs invités, de solistes de renommée mondiale et d'artistes en résidences.

L'OSR développera également des programmes éducatifs et lancera une série d'initiatives en dehors des salles de concert afin d'atteindre de nouveaux publics et de rendre la musique classique plus accessible à toutes et tous.

A mentionner qu'au niveau romand, l'OSR effectue chaque année une série de concerts à l'intention des enfants des 5 cantons romands et prévoit, de manière régulière, des concerts grand public dans des cantons partenaires. 7/31 PL 13689

L'OSR porte une attention particulière à rendre son offre accessible à un large éventail de publics grâce à des initiatives sur les plans financier, éducatif et numérique. Une stratégie continue d'ouverture et d'inclusion, tant sur le plan de la programmation que de la politique tarifaire, renforcera le rôle de l'orchestre en tant qu'acteur culturel fédérateur, tout en maintenant sa qualité artistique. L'orchestre poursuivra son projet L'OSR c'est vous!, un concert ouvert aux musiciennes et musiciens amateurs qui offre, à chaque édition, un moment de partage musical unique.

Pendant la durée de la convention de subventionnement, l'OSR entend poursuivre ses collaborations avec des associations caritatives locales et internationales, offrant des concerts au bénéfice de projets humanitaires, éducatifs ou dans le domaine de la santé. Ces initiatives reflètent l'engagement de la FOSR à mettre la musique au service de projets de sensibilisation et d'inclusion sociale, la rendant ainsi accessible à des publics défavorisés.

Pour la FOSR, ces 5 prochaines années seront marquées par d'importants changements artistiques, avec notamment le recrutement d'une nouvelle direction musicale et artistique dont l'entrée en fonction est prévue en 2026.

En effet, après 9 saisons à la tête de l'OSR, le maestro Jonathan Nott terminera son mandat en décembre 2025, à l'issue d'une collaboration fructueuse et de haut niveau. Le processus de renouvellement de la direction artistique et musicale est en cours. La FOSR a lancé, début 2024, les procédures afin de désigner une personnalité en mesure d'assurer l'excellence artistique qu'attendent le public, les musiciennes et musiciens de l'orchestre et les collectivités subventionnaires.

Un autre changement artistique significatif concernera les activités lyriques de l'OSR: la nouvelle direction du Grand Théâtre de Genève a été nommée fin 2023 et le Genevois Alain Perroux dirigera l'opéra à partir de la saison 2026-2027.

L'aide financière du canton à la FOSR, dans le cadre de la convention de subventionnement, porte à présent sur une période de 5 ans (2025-2029). Elle s'élève à 10 405 000 francs annuels, avec une augmentation de 1 million par rapport à 2024.

Cet apport supplémentaire significatif du canton vise à stabiliser le budget 2025-2029 compte tenu des charges salariales et à maintenir la qualité artistique et la compétitivité de la phalange romande, qui doit répondre à une série de défis.

PL 13689 8/31

Avec ses 130 employées et employés, la FOSR répond à un cahier des charges exigeant, défini par les conventions tripartites successives, renouvelées depuis le début des années 2000, entre la FOSR, la Ville de Genève et le canton. Actuellement, les soutiens des collectivités couvrent 86% de la masse salariale de la FOSR. Ils sont complétés chaque année par des financements privés de plus de 5 millions de francs.

Pour rappel, la dernière augmentation de la subvention cantonale date de 2010. Il est à noter, par ailleurs, qu'en 2016, la FOSR a subi la coupe linéaire de 1% de sa subvention cantonale, l'équivalent d'un manque annuel de 85 000 francs, que la fondation comble dès lors par ses propres réserves.

L'augmentation inscrite dans le présent projet de loi vise à garantir une rémunération appropriée des musiciennes et musiciens, qui tienne compte de leur niveau de formation spécialisée et de leur expertise professionnelle de haut niveau, notamment en adaptant leurs salaires au coût de la vie.

Afin de garantir la stabilité de la FOSR et de préserver la qualité artistique qui fait la notoriété de l'OSR à long terme, la présente augmentation s'avère nécessaire pour permettre de maintenir la compétitivité de l'institution face aux autres orchestres réputés tant en Suisse qu'à l'international.

En effet, depuis 1995, seule une indexation partielle de 20,2% a été appliquée, tandis que l'indice genevois des prix à la consommation a augmenté de 22,4%.

A noter également que l'effectif moyen de titulaires à l'OSR ces dernières années était de 107 musiciennes et musiciens, alors que le projet artistique défini dans la nouvelle convention de subventionnement requiert un effectif de 112 pour assurer les prestations. Cette différence dans la dotation budgétaire oblige la FOSR à recourir à des remplacements temporaires, une solution qui n'est plus souhaitable du point de vue artistique. De plus, le *turnover* engendré par ces remplacements entraîne une surcharge administrative, générant à son tour des coûts supplémentaires.

Enfin, la Radio télévision suisse (RTS), partenaire de longue date, est désormais contrainte de diminuer ses apports et engagements. Cette réduction pèsera sur les finances de la FOSR, augmentant la pression pour maintenir des prestations artistiques de qualité.

A ces différents éléments s'ajoute l'augmentation des coûts fixes, significative ces dernières années. Malgré un autofinancement croissant assuré tant par des soutiens privés que par les abonnements et la billetterie, la FOSR ne parvient plus à compenser l'augmentation des charges et à garantir une stabilité de financement tout en offrant des conditions salariales compétitives.

9/31 PL 13689

Ainsi, l'augmentation du soutien cantonal envisagé dès 2025 vise à garantir le maintien de l'équilibre financier de la FOSR, en tenant compte des évolutions et des contraintes budgétaires du partenariat tripartite. L'effort supplémentaire assumé par le canton s'avère nécessaire pour maintenir les conditions de travail, l'excellence artistique et l'impact culturel de l'OSR.

Finances

Les charges de la saison 2023-2024 (hors tournées et enregistrements) se sont élevées à près de 29,5 millions de francs, pour un total des produits de l'ordre de 28,6 millions de francs. L'exercice s'est terminé avec une perte de 1,1 million de francs, compensée par les fonds propres et les résultats bénéficiaires des 2 saisons réalisées durant la crise du COVID-19. Les fonds propres au 31 août 2024 s'élèvent à 7,4 millions de francs. Pour mémoire, la saison 2022-2023 s'était également terminée avec une perte de l'ordre de 1,5 million de francs.

Le plan financier relativement prudent pour la période 2025-2029 est déficitaire, et ce malgré l'augmentation prévue des subventions du canton à partir de 2025. Le déficit cumulé prévisionnel reste toutefois entièrement couvert par les fonds propres de la FOSR conformément au plan financier présenté par l'OSR et annexé à la convention de subventionnement. Par rapport au total des charges d'exploitation (hors tournées), la part des charges de personnel est de 75%, la part des charges de production et de promotion est de 17% et celle des autres charges de fonctionnement de 8%. Les recettes propres (total des produits moins subventions du canton et de la Ville de Genève) correspondent à environ 34% des produits.

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), la convention de subventionnement prévoit la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton et à la ville de Genève au terme de la période.

Il en résulte que pour les années 2025-2029, la FOSR conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : [(Total des produits 2025-2029 – Subventions 2025-2029) / Total des produits 2025-2029]. Le solde est restituable aux parties subventionnaires, sous réserve des dispositions de l'article 22, alinéa 3, de la convention de subventionnement.

PL 13689 10/31

Conclusion

Grâce à son projet artistique et à son ancrage historique, l'OSR contribue au rayonnement culturel du canton de Genève bien au-delà de ses frontières. De renommée suisse et internationale, il bénéficie d'un engouement constant du public. Cet orchestre permet, au fil des saisons musicales, la rencontre entre la musique et la population genevoise autour de différents répertoires symphoniques et lyriques. Environ 120 000 spectateurs (dont 100 000 à Genève) assistent aux concerts et représentations de l'OSR chaque saison.

L'aide financière proposée dans le présent projet de loi, que le Conseil d'Etat recommande d'accepter, permettra à l'OSR de poursuivre ses missions et de participer pleinement à l'évolution des institutions orchestrales en cours, tout en maintenant ses exigences musicales et des conditions de travail attractives pour les musiciennes et musiciens.

A travers ses saisons musicales, l'OSR dynamise la vie culturelle de notre canton et fait rayonner Genève à travers le monde grâce à ses tournées dans des salles prestigieuses. Parallèlement, le canton démontre son attachement à cette institution, symbole de l'engagement envers l'excellence musicale.

Les concerts de l'OSR, depuis 106 ans, rassemblent musiciennes et musiciens et mélomanes autour d'un patrimoine musical riche et exigeant de par ses défis techniques et interprétatifs. La musique classique représente une part essentielle de notre patrimoine qui continue de façonner notre histoire et notre culture.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFCB D 1 05.04)
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)
- 3) Convention de subventionnement

Annexes disponibles sur internet:

- Annexes à la convention de subventionnement
- Rapport d'évaluation 2021-2024 entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- Comptes audités 2023-2024

ANNEXE 1



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 10 405 000 francs à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande (FOSR) pour les années 2025 à 2029.
- · Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

CR: 08.04.01.01 / nature: 363600

Projet S130670000 Orchestre de la Suisse Romande

• Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

D01 Culture

+ <u>Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi</u>: Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la ⊠ oui ☐ non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2030
Ch. personnel	-	· -	,- '	-	-	-	-	- '
Biens et services et autres ch.	7	-	-	-	-		-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-		-	4
Amortissements	=	-	-	-	-	-	-	•
Subventions	10.4	10.4	10.4	10.4	10.4	-	-	-
Autres charges	-	-	-	- '	-	- ·	· ', 🗕	-
Total charges	10.4	10.4	10.4	10.4	10.4	 .	-	-
Revenus	. · - :	-		-	-		-	
Total revenus	_	-	٠,-	-	-	*	-	. "
Résultat net	-10.4	-10.4	-10.4	-10.4	-10.4	-	-	-

Inscription budgétaire et financement ;	•	•
L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier.	⊠ oui	□non
L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028.	⊠ oui	□non
L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2029.	🛛 oui	□ non
Autre remarque :	🛛 oui	□ non
 une subvention non monétaire annuelle de 129 312 franc accordée à la FOSR. Elle est prise en compte dans le proje 	s est ég et de loi	jalemen
Le département atteste que le présent projet de loi est conforr gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi su et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harn cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exé par le Consell d'Etat.	ır les ind nonisé i	lemnités pour les
Genève, le : 7 mai 2025 Signature du responsable	financle	r;
Rogers Binder	200	• •
2. Avis du département des finances	٠	
Genève, le 7 mai 2025 Visa du département des fi Marc Gloria	nances	:
N.B.: Le précent précuis financies est bané aux le DI con autre des modés	la delitero	

N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 2.5.2025.

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 10 405 000 francs à la fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande pour les années 2025 à 2029

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	10.41	10.41	10.41	10.41	10.41	0.00	00'0	0.00
Charges de personnel [30]	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00	0.00	0.00	00.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	10.41	10.41	10.41	10.41	10.41	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-10.41	-10.41	-10.41	-10.41	-10.41	00.00	0.00	0.00

Remarques:

Date et signature du responsable financier :

02.05.2025

Bonne

PL 13689 14/31

ANNEXE 3

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2029

entre



la République et canton de Genève

ci-après le Canton

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

ci-après la FOSR

représentée par Madame Charlotte de Senarclens, présidente et Monsieur Steve Roger, directeur général



15/31 PL 13689

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

TABLE DES MATIERES

TITRE 1: PREAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quinquennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Rémunération des artistes	11
Article 13 : Système de contrôle interne	11
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du cont financier de la Ville	rôle 11
Article 15 : Archives	11
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	13
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	13
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	13
Article 19 : Subventions en nature	13
Article 20 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	15
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	15
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	15
Article 23 : Echanges d'informations	15
Article 24 : Modification de la convention	15
Article 25 : Evaluation	16
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	17
Article 26 : Résiliation	17
Article 27 : Droit applicable et for	17
Article 28 : Durée de validité	17
Article 29 : Annexes, règlement et loi	17
ANNEXES	19
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR	19
Annexe 2 : Plan financier quinquennal	23
Annexe 3 : Tableau de bord	25
Annexe 4 : Evaluation	28
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	29
Annexe 6 : Échéances de la convention	30
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	31
	k



Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture 4:

Annexe 9 : Mesures d'accès mises en œuvre par la FOSR

46



TITRE 1 · PRÉAMBUI F

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre le Canton et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, le Canton, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF; rs/GE D 11). Enfin, des nouvelles conventions ont été signées pour les années 2009 à 2012, 2013 à 2016, 2017 à 2020 et 2021 à 2024.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF : rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR:
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.





L 13689 18/3

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF : rs/GE D 1 11) :
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA; loi 13229);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90);
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 : LDD : rs/GE A 2 60) :
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04);
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ; le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- les statuts de la FOSR (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.



Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Dans cette optique, la Ville et le Canton souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- développe une ligne artistique qui valorise le répertoire symphonique tout en tenant compte de l'époque actuelle et de ses pratiques culturelles;
- invite des artistes (solistes, chefs, cheffes et artistes en résidence) de premier plan, collabore avec des institutions musicales en Suisse romande et puisse établir des collaborations avec des ensembles suisses et étrangers;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées en restant attentif à une représentation de la diversité des genres dans sa programmation;
- favorise l'accès et la participation de la population à la musique symphonique;
- développe des actions de médiation envers des jeunes publics, notamment en collaborant avec le département de l'instruction publique (DIP);
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciennes et musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international;
- offre gratuitement à la population un concert dans le cadre des concerts estivaux organisés sur la Scène Ella Fitzgerald.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOSR évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assurer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés (cf. article 2 des statuts en annexe 7 de la présente convention).



COS SR

TITRE 3: ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 5 : Proiet artistique et culturel de la FOSR

L'Orchestre de la Suisse Romande (ci-après «l'OSR») est une formation de réputation internationale qui participe au rayonnement de Genève localement et à l'étranger tant sur le plan symphonique que lyrique.

En outre, l'OSR joue un rôle sociétal de premier plan en proposant un accès à la culture pour toutes et tous, que ce soit par le genre de prestations (grand répertoire symphonique, ciné-concert, cross-over, musique de chambre...) et par l'offre tarifaire différenciée pour tous les publics (maintien d'un volume important de places au prix préférentiel). Il contribue à renforcer les liens d'égalité entre citoyennes et citoyens grâce au partage et à l'accessibilité. Il contribue à la richesse de programmation du canton (en particulier au Victoria Hall et au Grand Théâtre de Genève) et est un des piliers de l'attractivité culturelle de Genève en fidélisant sa population en quête de culture et de divertissement de qualité.

Durant la période de la présente convention (2025-2029), les objectifs de la FOSR seront :

- de continuer d'enrichir la qualité artistique par des prestations de haute qualité et une offre culturelle très variée;
- de développer la diffusion de la musique pour toutes et tous par tous les moyens techniques actuels et futurs;
- de consolider la formation artistique et de l'étendre aux métiers administratifs et techniques (apprentissage, stages...);
- de faire rayonner Genève au niveau régional ainsi qu'à l'international à travers des tournées:
- de favoriser la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination, dans toutes ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

La FOSR s'engage à étendre l'accès à la musique symphonique au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle.

Elle encourage, dans l'ensemble de ses activités, la participation culturelle de tout un chacun. La FOSR s'engage activement en faveur de la diversité sociale, l'équité et l'inclusion tant sur le plan de ses ressources humaines, de ses publics, de sa programmation et de ses partenariats avec des organismes sociaux.

La FOSR s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignantes et enseignants du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Mesures d'accès tarifaires (obligatoires)

À ce titre, la FOSR s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville (DCTN), à savoir les Chéquiers culture et les Billets solidaires.

Dans ce cadre, la FOSR sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention. Les données à renseigner par la FOSR figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention). Pour des questions de suivi, la FOSR s'engage à retourner au Service culturel (DCTN), par voie postale, les chèques cultures encaissés et les billets





solidaires acceptés. Pour l'application de ces mesures, la FOSR bénéficie d'un montant forfaitaire fixé à l'article 18 dans la présente convention.

Mesures d'accès spécifiques (optionnelles)

Des mesures d'accès dites optionnelles peuvent être mises en place en fonction des ressources temporelles, financières et humaines disponibles de la FOSR afin de développer son public. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 9 de la présente convention.

Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

La FOSR propose en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec la FOSR dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Une coordination entre l'OSR et le DIP est en place concernant le financement des places des élèves aux concerts jeunes sur temps scolaire et ainsi que du tarif élève en soirée. Ces deux points sont également définis dans le cadre d'un accord séparé.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton et de la FOSR.

Article 8 : Plan financier guinguennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cing ans (2030-2034).

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables au lien suivant :

https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entitessubventionnees-liaf; https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-beneficespertes-entites-subventionnees

- les rapports de l'organe de révision:

 $\sqrt[n]{}$



- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée:
- son rapport d'activités:
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel:
- le plan financier actualisé.

Une dérogation à la directive transversale sur la présentation des états financiers est accordée concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la FOSR. Cette dérogation est limitée aux prêts aux musiciennes et musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et l'artiste bénéficiant de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et d'ans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton et la FOSR procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le délèguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La FOSR s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie. le cas échéant

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

La FOSR ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool ou les drogues.

Article 11: Gestion du personnel

La FOSR s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FOSR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlements et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. À ce titre, la fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.





3/31 PL 13689

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

La FOSR est tenue d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La FOSR tient à disposition du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes. Pour les stages, la FOSR s'engage à respecter les consignes du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CMSE).

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la Direction générale et de la Direction artistique et musicale, la FOSR respectera les principes suivants :

Direction générale

- la direction fait l'obiet d'une mise au concours publique :
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont transmises pour information au département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et au département de la cohésion sociale du canton de Genève;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève :
- le/la conseiller/conseillère administratif-ve chargé-e du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le/la conseiller/conseillère d'Etat chargé-e du département de la cohésion sociale sont informé-e-s de la candidature retenue par la commission. Ils/elles peuvent la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Direction artistique et musicale

La FOSR est autonome en matière de gouvernance artistique. Elle formalise la répartition/l'organisation des responsabilités artistiques et musicales.

Lors de tout renouvellement du de poste de « Directeur trice musical e principal e » de l'OSR, la FOSR respectera les principes suivants :

- le poste fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- la commission en charge du renouvellement de ce poste intègre au moins unreprésentant-e de la Ville de Genève ou du Canton de Genève;





PL 13689 24/3

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR.

 une fois la liste des candidat-e-s pour ce poste établie, le/la/les représentant-e-s de la Ville de Genève et du Canton de Genève recueillent l'avis du ou de la conseiller ou conseillère administratif ou administrative chargé ou chargée du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, ainsi que du ou de la conseiller ou conseillère d'État chargé ou chargée du département de la cohésion sociale

Article 12 : Rémunération des artistes

La FOSR s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

La FOSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05) appliqué par analogie.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv; rs/GE D 1 09).

La FOSR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'enqage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la destion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable:
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale

La FOSR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.





À ce titre, la FOSR s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville et le Canton pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la FOSR seront décrites dans le cadre de la présente convention.



PI 13689

Convention de subventionnement 2025-2029 de la FOSR

TITRE 4 · FNGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de la FOSR.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 47 498 850 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 9 499 770 francs pour les années 2025 à 2029.

D'autre part, pour l'application des mesures d'accès à la culture prévues à l'article 6 par la FOSR, la Ville s'engage à verser un montant total de 5'000 francs pour la durée de la convention, soit un montant de 1'000 francs par an.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 52 025 000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 10 405 000 francs pour les années 2025 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF; rs/GE D 111). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOSR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention

Article 19 : Subventions en nature

Le Canton met gracieusement à la disposition de la FOSR des locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 356m2, divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m2. Cette mise à disposition est valorisée à 129 312 francs par an.

La Ville met gracieusement à la disposition de la FOSR un local de 43 m2 sis au premier étage de la Maison des Arts du Grütli, exclusivement destiné à l'usage de la bibliothèque musicale de la FOSR (administration et stockage des partitions musicales). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est de 7 394 francs (base 2024). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées mensuellement. Chaque versement représente un douzième de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.





La subvention de la Ville pour les mesures d'accès à la culture (article 6 de la convention) est versée en une fois d'ici au 30 juin de chaque année au plus tard.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC; rs/GE B 6 05.01).



TITRE 5: SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au cours de la convention

 Au terme de l'exercice comptable pour la période 2025-2029, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024/2025-2028/2029 ».

A l'échéance de la convention

- 2. La FOSR conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : [(Total des produits 2024/2025-2028/2029 Subvention du canton et de la Ville de Genève / Total des produits 2024/2025-2028/2029]. Le solde est restituable au Canton et à la Ville au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ciaprès.
- 3. À l'échéance de la convention et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF; D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
- 4. Les collectivités publiques notifient à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF; rs/GE D 1 11.01).
- 5. La FOSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.





Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2029. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2029. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11).



TITRE 6 · DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Canton et la Ville de Genève peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève);
- e) la FOSR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- f) la FOSR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur convention dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible via le lien internet <a href="https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipal/reglements-municipal/reglements-municipal/reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF; rs/GE D 1 11), disponible via le lien internet https://siigeneve.ch/legis/data/RSG/rsg d1 11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.





Fait à Genève le **Muar U**LL en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

Sami Kanaan

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :

Charlotte de Senarciens

Présidente

Steve Roge

Directeur général